

## **ARRÊTÉ N° 2023\_202**

### **PORTANT NOMINATION DE MME LAETITIA MUNAUT-SEBBAN, RÉGISSEUR TITULAIRE ET DE MME MARYLISE BASSANO, MANDATAIRE SUPPLÉANTE DE LA RÉGIE D'AVANCES AUPRÈS DU SERVICE GESTION DES VÉHICULES, SISE 99 AVENUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE, 93110 ROSNY-SOUS-BOIS**

#### **LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics modifiant le Code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 16 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 modifiant l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'élection le 1<sup>er</sup> juillet 2021 de M. Stéphane Troussel à la présidence du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n° 2021-271 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 donnant délégation de signature à M. Olivier Veber, directeur général des services du Département ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil général n° 09-01 du 17 septembre 2001 portant création d'une régie d'avances auprès du parc automobile ;

Vu la délibération de la Commission Permanente n°5 du 10 mai 1994 relative à l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes du Département ;

Vu l'arrêté du président du Conseil général n° 2015-027 du 28 janvier 2015 portant nomination de Mme Marylise Bassano en tant que régisseur titulaire, et de M. Francisco Luis en tant que mandataire suppléant ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n°2023-165 du 1<sup>er</sup> mai 2023 mettant fin aux fonctions de Mme Marylise Bassano, régisseur titulaire, et de M. Francisco Luis, mandataire suppléant de la régie d'avances auprès du service déplacements, optimisation et entretien de la flotte ;

Vu la décision n° D 2013-070 du 11 juin 2013 et la décision n° D 2018-016 du 11 avril 2018 portant modification de la régie d'avances ;

Vu l'avis conforme de Mme le Payeur départemental du 25 octobre 2022 ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

### **ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** – À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, Mme Laetitia Munaut-Sebban est nommée régisseur titulaire de la régie d'avances auprès du service gestion des véhicules, sise 99 avenue du Général de Gaulle, 93110 Rosny-sous-Bois, avec pour mission de payer les dépenses énumérées dans la décision n° D 2018-016 du 11 avril 2018 portant modification de la régie.

**ARTICLE 2.** – En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre motif, Mme Laetitia Munaut-Sebban sera remplacée par Mme Marylise Bassano, nommée mandataire suppléante, pour une durée ne pouvant excéder deux mois.

**ARTICLE 3.** – Mme Laetitia Munaut-Sebban percevra une indemnité de responsabilité intégrée au RIFSEEP.

**ARTICLE 4.** – Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'elles ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'elles ont éventuellement effectuées.

**ARTICLE 5.** – Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas payer des dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif visé en tête du présent arrêté, sous peine d'être constituée comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432.10 du Code pénal.

**ARTICLE 6.** – Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

**ARTICLE 7.** – Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer

chacun en ce qui les concerne les dispositions de l'instruction ministérielle du 21 avril 2006, et notamment celle relative à l'obligation qui leur est faite d'établir un procès verbal chaque fois qu'il y a remise entre elles de la caisse, des valeurs ou des justifications.

**ARTICLE 8.** - Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

**ARTICLE 9.** - Le directeur général des services du Département et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,

Nom et prénom

Nom et prénom

Régisseur Titulaire  
Signature précédée de la mention  
manuscrite (vu pour acceptation)

Mandataire suppléante  
Signature précédée de la mention  
manuscrite (vu pour acceptation)

Date d'affichage du présent acte,  
le

Date de notification du présent acte,  
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,  
le